Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20261104-D2026-250-AI
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

Métropole du Grand Paris

DECISION DU PRESIDENT N° 2026-250

Objet : Dispositif d'aides SARE (aides aux prestations spécifiques du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique au bénéfice des particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale ») : Réponse aux demandes formulées par deux syndicats des copropriétaires bénéficiaires d'une aide métropolitaine et attribution d'une aide à un syndicat des copropriétaires.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative à la définition et au régime des subventions versées par des personnes publiques, notamment les article 9-1 et 10,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 13 avril 2026,

Vu la délibération CM2019/12/04/21 portant sur la rénovation énergétique et approuvant notamment la convention relative au programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) »,

Vu la délibération CM2021/07/09/26 créant un dispositif d'aides relatives aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) au bénéfice des copropriétés accompagnées au sein de la plateforme CoachCopro, adoptant le règlement relatif aux modalités techniques, administratives et financières dudit dispositif et portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions d'attribution d'aides au bénéfice des copropriétés,

Vu la délibération CM2022/04/04/19 abrogeant la version précédente du règlement, et la remplaçant par une version actualisée et complétée du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE), définissant les modalités techniques, administratives et financières du dispositif d'aides de la métropole au bénéfice des copropriétés accompagnées au sein de la plateforme CoachCopro et des propriétaires d'une maison au sein de la plateforme Pass'Réno Habitat (dédiée à l'habitat individuel et au micro-collectif), portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions d'attribution d'aides au bénéfice des copropriétés, et portant délégation au Bureau métropolitain pour toute modification ultérieure du règlement à l'exception de la modification des montants d'aides,

Vu la délibération CM2022/04/04/37 approuvant l'avenant à la convention relative au programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) » entre l'Etat et la Métropole,

Vu la délibération CM2023/12/20/37 approuvant l'avenant 2 à la convention territoriale de mise en œuvre du programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) » pour le territoire de la Métropole du Grand Paris,

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20261104-D2026-250-AI
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

Vu la délibération BM2023/06/20/10 abrogeant la version précédente et la remplaçant par une version révisée (sans modification des montants d'aides) du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE), à effet du 1er juillet 2023,

Vu le règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) adopté par le Conseil métropolitain du 4 avril 2022, applicable pour les aides attribuées entre le 1er mai 2022 et le 30 juin 2023,

Vu le règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) adopté par le Bureau métropolitain du 20 juin 2023, applicable pour les aides attribuées à partir du 1er juillet 2023,

Vu l'arrêté du Président n° 2026/121 du 30 avril 2026 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VAN SCHOOR, directrice générale des services par intérim de la métropole du Grand Paris,

Vu la décision du Président D2023-49 du 29 mars 2023 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

Vu la décision du Président D2023-132 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

Considérant qu'une aide attribuée en application du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) devient caduque en cas de démarrage de la prestation avant la date de l'accusé de réception des services de la Métropole relatif au dépôt du dossier de demande d'aide recevable et complet,

Considérant, en outre, qu'une aide attribuée en application du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) devient en principe caduque en cas de non-réalisation (y compris de réalisation partielle ou non conforme) de la prestation afférente, au regard des missions retenues sur la base de l'offre de prestation (devis, projet de contrat) remise lors de la demande d'aide, dans un délai de 24 ou 36 mois, selon la nature de la prestation réalisée,

Considérant toutefois qu'un retard dans le délai de réalisation des prestations peut advenir, sans pour autant qu'il soit imputable au bénéficiaire de l'aide ni qu'il ne remette en cause le bienfondé de son attribution au regard des objectifs d'intérêt général poursuivis, lorsque :

- Le retard dans la réalisation de la prestation est lié soit à des aléas indépendants de la volonté du bénéficiaire (désistement ou défaillance du prestataire notamment), soit à un changement de syndic de copropriété ayant retardé, pendant la période de transfert de la gestion administrative et financière, le démarrage ou la réalisation de la prestation ;
- La prestation sera réalisée dans son intégralité, au regard du devis ou du contrat de prestation déposé lors de la demande d'aide, dans un délai raisonnable (12 mois à compter de la date initialement prévue pour la caducité de l'aide notifiée). Au-delà de ce délai, la Métropole du Grand Paris n'est pas tenue de maintenir l'engagement juridique des crédits afférents et peut ainsi constater la caducité de l'attribution d'aide.

Considérant que, en l'absence de demande de versement de l'aide attribuée, dans un délai raisonnable de 12 mois à compter de la date d'échéance pour la réalisation de la prestation et en dépit d'une relance du représentant du syndicat des copropriétaires dès lors que ce dernier est toujours identifié, la

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20261104-D2026-250-AI
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

Métropole du Grand Paris n'est pas tenue de maintenir l'engagement juridique des crédits afférents et peut ainsi constater la caducité de l'attribution d'aide,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires sis **99/101 rue Pierre et Marie Curie à BAGNOLET (93170)** a été informé de la caducité de l'aide « maîtrise d'œuvre » attribuée à la copropriété par décision du Président de la Métropole n°2023-49 du 29 mars 2023 (n° d'attribution 202349008) au motif que la prestation n'a pas été réalisée intégralement dans les délais impartis,

Considérant que, par message en date du 25 juin 2026, ledit syndicat des copropriétaires a formé un recours gracieux en demandant un délai supplémentaire pour la réalisation de la prestation et le dépôt du dossier de demande de versement, en raison des aléas indépendants de la volonté de la copropriété ayant retardé la réalisation de la prestation (cession d'activités du premier prestataire, nécessité de contractualiser avec un bureau d'études spécialisé dans l'installation des pompes à chaleur notamment),

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les retards dans la réalisation des prestations sont indépendants de la volonté du demandeur et ne remettent pas en cause le bienfondé de l'aide au regard des objectifs poursuivis par le dispositif,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de faire droit au recours gracieux du syndicat des copropriétaires et de lui accorder un délai supplémentaire pour réaliser les prestations et déposer le dossier de demande de versement de l'aide auprès de la Métropole,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires sis **55 rue Raymond Marcheron à VANVES (93170)**, par courrier en date du 25 juin 2026, a formé un recours gracieux en demandant un délai supplémentaire pour la réalisation de la prestation « maîtrise d'œuvre » dont aide de la Métropole attribuée par décision du Président Métropole n°2023-132 du 30 juin 2023 (n° d'attribution 202313276) arrivait à échéance le 3 juillet 2026, en raison des aléas ayant retardé la réalisation de la prestation (difficultés de gestion et désistement du syndic de copropriété bénévole ayant rendu nécessaire la nomination d'un syndic professionnel),

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les retards dans la réalisation des prestations sont notamment liés au changement de syndic de copropriété et ne remettent pas en cause le bienfondé de l'aide au regard des objectifs poursuivis par le dispositif,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de faire droit au recours gracieux du syndicat des copropriétaires et de lui accorder un délai supplémentaire pour réaliser les prestations et déposer le dossier de demande de versement de l'aide auprès de la Métropole,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires sis **3 impasse de Wattignies à PARIS (75012)** a été informé de la non-éligibilité de la copropriété à l'aide « maîtrise d'œuvre » de la Métropole au motif que la demande d'aide aurait été déposée auprès de la Métropole hors délai,

Considérant que, par courrier en date du 10 juin 2026, le syndicat des copropriétaires a formé un recours gracieux en produisant un justificatif établissant que le dossier de demande d'aide complet a été transmis au conseiller France Rénov' chargé de la pré instruction du dossier dans les délais fixés par les services de la Métropole lors de la clôture du programme SARE,

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les conditions de délai fixées par les services de la Métropole pour le dépôt d'une demande d'aide ont été respectées par le demandeur (syndicat des copropriété),

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de faire droit au recours gracieux du syndicat des copropriétaires et de lui attribuer l'aide sollicitée,

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20261104-D2026-250-AI
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

DECIDE

Article 1er : De répondre favorablement au recours gracieux du représentant du syndicat des copropriétaires sis **99/101 rue Pierre et Marie Curie à BAGNOLET (93170)** en date du 25 juin 2026 en accordant un délai supplémentaire relatif à la réalisation de la prestation de maîtrise d'œuvre pour laquelle une aide de 10 000 € lui a été attribuée par décision du Président n° D2023-49 du 29 mars 2023 (n° d'attribution 202349008), sous condition que la demande de versement de l'aide, après la réalisation complète et conforme de ladite prestation, soit déposé auprès de la Métropole avant le 30 mars 2027, soit dans un délai de 12 mois à compter de la date d'échéance initialement prévue pour la validité de l'aide notifiée.

Article 2 : De répondre favorablement au recours gracieux du représentant du syndicat des copropriétaires sis **55 rue Raymond Marcheron à VANVES (93170)** en date du 25 juin 2026 en accordant un délai supplémentaire relatif à la réalisation de la prestation de maîtrise d'œuvre pour laquelle une aide de 10 000 € lui a été attribuée par décision du Président n° D2023-132 du 30 juin 2023 (n° d'attribution 202313276), sous condition que la demande de versement de l'aide, après la réalisation complète et conforme de ladite prestation, soit déposé auprès de la Métropole avant le 3 juillet 2027, soit dans un délai de 12 mois à compter de la date d'échéance initialement prévue pour la validité de l'aide notifiée.

Article 3 : De répondre favorablement au recours gracieux du représentant du syndicat des copropriétaires sis **3 impasse de Wattignies à PARIS (75012)** en date du 10 juin 2026 en attribuant une aide de 10 000 € pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre « conception » portant sur un projet de rénovation globale de la copropriété (n° d'attribution 20260701).

Article 4 : De prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Une notification en est par ailleurs faite aux représentants identifiés des syndicats des copropriétaires intéressés.

Fait à Paris, le 04 NOV. 2026

Par délégation du Président de la métropole du Grand Paris

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS 6

La Directrice générale des services par intérim
Nathalie VAN SCHOOR

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.